

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03568

Numéro SIREN : 802 073 171

Nom ou dénomination : A.P.C.I.M

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 509

A.P.C.I.M

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 euros

123 rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt

R.C.S NANTERRE 802 073 171

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt et un juillet à seize heures, les associés de la SARL A.P.C.I.M au capital de 5 000 € se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de l'entreprise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DORISON en tant que gérant.

Monsieur le Président constate que les associés représentant l'intégralité du capital sont présents et que l'assemblée est habilitée à statuer sur toutes décisions ordinaires et extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- les copies de lettres de convocation du commissaire aux comptes ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolution ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits à l'article R 223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'objet social ;
- Modifications corrélatives de l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide à compter de ce jour de modifier l'objet social de la Société comme suit :

- Conseils et prestations de services en matière immobilière en dehors de toute activité réglementée nécessitant une carte professionnelle.
- Conseil, accompagnement et assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux neufs, de réhabilitation, touchant aux équipements de gestion technique de bâtiment (GTB-GTC), d'optimisation des performances énergétiques et environnementales des bâtiments, d'installation d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE).

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des actions comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'en Europe et dans le monde

- *Conseils et prestations de services en matière immobilière en dehors de toute activité réglementée nécessitant une carte professionnelle.*
- *Conseil, accompagnement et assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux neufs, de réhabilitation, touchant aux équipements de gestion technique de bâtiment (GTB-GTC), d'optimisation des performances énergétiques et environnementales des bâtiments, d'installation d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE).*

[.....]

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

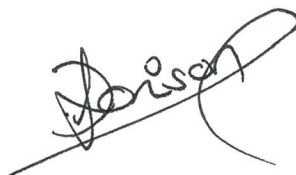
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mr DORISON Thierry



Mme DORISON Lynn



A.P.C.I.M

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 euros

123 rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt

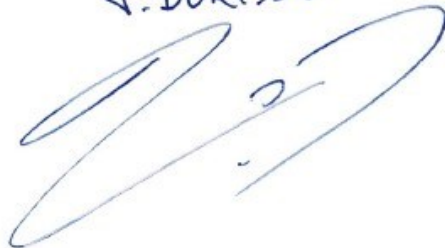
R.C.S NANTERRE 802 073 171

STATUTS

Mise à jour suite à l'AGE du 21 juillet 2023

Certifié conforme*
Gérant

Certifié conforme
T. DORISON

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to T. Dorison, is written over the printed name.

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur DORISON Thierry
né le 02 mai 1966 à Kremlin-Bicêtre
demeurant au 2 chemin de la mare 95350 SAINT BRICE SOUS FORET
de nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté

Madame DORISON Lynn née TOSHACK
née le 26 novembre 1962 à Saint Héliier (Jersey)
demeurant 2 chemin de la mare 95350 SAINT BRICE SOUS FORET
de nationalité Britannique
Marié sous le régime de la communauté

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, régie par le code de commerce et les textes pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Tant en France qu'en Europe et dans le monde :

Conseils et prestations de services en matière immobilière en dehors de toute activité réglementée nécessitant une carte professionnelle.

Conseil, accompagnement et assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux neufs, de réhabilitation, touchant aux équipements de gestion technique de bâtiment (GTB-GTC), d'optimisation des performances énergétiques et environnementales des bâtiments, d'installation d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE).

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.P.C.I.M**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée (ou des initiales SARL), de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social fixé à : 123 rue Château 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent sept, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 juin.

L'exercice commencé le 1^{er} janvier 2019 a une durée exceptionnelle de 18 mois pour se terminer le 30 juin 2020

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apport en numéraire

Monsieur DORISON Thierry apporte à la société une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante Euros (3.750 Euros) correspondant à la libération de son apport.

Madame DORISON Lynn apporte à la société une somme en numéraire de mille deux cent cinquante Euros (1.250 Euros) correspondant à la libération de son apport.

Lesquelles sommes ont été déposées, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite Caisse.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

1. Montant et libération du capital

Le capital social est fixé à 5.000 Euros divisé en 500 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées.

2. Répartition du capital social

Les 500 parts sociales de 10 Euros composant le capital social sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société UBBU INVEST HOLDING, à concurrence de trois cents soixante quinze parts détenues en pleine propriété,

numérotées de 1 à 375, ci 375 parts

- Madame DORISON Lynn, à concurrence de cent vingt cinq parts détenues en pleine propriété,

numérotées 376 à 500, ci 125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 500 parts.

Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et sont libérées intégralement.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par la gérance.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements

effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, dans les conditions prévues par le code de commerce.

Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

Article 10 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du capital autorisé devront être libérées du dixième au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du nominal devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai cinq ans à compter de la date effective de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par la loi doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission des parts sociales

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. Cession des parts sociales

Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité en nombre des

associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte de notoriété, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 16 ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

Article 13 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition, ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832-2 du Code civil et les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existante.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers représentant d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

TITRE III

RETRAIT - EXCLUSION

Article 15 - RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la société, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

Article 16 - EXCLUSION

1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout associé peut également être exclu de la société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

Constituent notamment des motifs graves :
- la violation des statuts.

2. Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Article 17 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION

1. Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal, ainsi qu'il est précisé à l'article 9.2 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

2. Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droits, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimum légal fixé à l'article 9.2 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

Article 18 - DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES SORTANTS

1. Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

2. Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour la gérance, en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

3. Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la société.

4. Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

TITRE IV

GERANCE - CONTRÔLE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - GERANCE

1. Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie de sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des gérants.

Le ou les gérants sont rééligibles.

Les associés nomment à l'unanimité en qualité de gérant de la société :

Monsieur DORISON Thierry demeurant 2 chemin de la mare 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, pour une durée illimitée.

Monsieur DORISON Thierry, présent lors de la signature des statuts déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiés et n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants sont habilités à faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de la loi.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES - REGLES GENERALES

1. Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, la réduction du capital social et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

3. Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Lorsque la société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux associés à leur dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par l'un des gérants (ou, si aucun d'eux n'est associé, l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales). Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

4. Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la gérance envoie aux associés, à leur dernière adresse connue, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions et les documents d'information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

5. Participation aux décisions collectives et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, à condition que la société comprenne plus de deux associés.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions collectives "ordinaires" des associés concernent toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la gérance ou du domaine des décisions collectives "extraordinaires".

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation.

Les décisions collectives nommant ou révoquant un gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

1. Objet

Les décisions collectives "extraordinaires" ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles peuvent, notamment, intervenir pour statuer sur :

- toute augmentation ou réduction du capital social ;
- l'agrément des souscriptions de parts nouvelles, des cessions et transmissions des parts ;
- l'exclusion d'un associé pour motifs graves ;
- la constatation de la répartition effective des parts sociales.

2. Adoption

Les décisions collectives "extraordinaires" sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société civile, en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'agréer des souscriptions nouvelles ou des cessions ou transmissions de parts ;
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ;
- à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites pour les autres décisions "extraordinaires".

Article 24 - CALCUL DES MAJORITES

Les majorités fixées aux articles 22 et 23 ci-dessus sont calculées sur le nombre des parts effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 25 - COMPTES ANNUELS

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la société.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " doit figurer sur tous les documents de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les premiers gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Article 32 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

D'un commun accord entre les associés les actes accomplis au nom de la société en formation seront repris intégralement par la société.

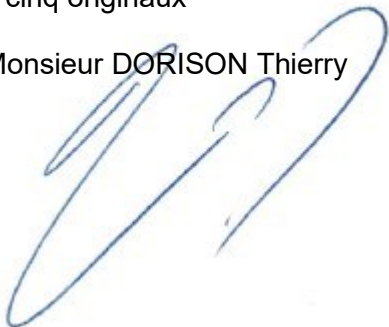
A la date de la signature des statuts, chaque associé déclare connaître ces actes.

Article 33- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la société.

Fait à Saint Brice
l'an deux mille quatorze
et le 14 février
en cinq originaux

- Monsieur DORISON Thierry



- Madame DORISON Lynn

